

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.512 du 5 février 2010

A. 138.487/XV-316

En cause : **1. la s.a. Nestlé Waters Benelux,**
2. la s.a. Danone Water Brands Benelux,
ayant élu domicile chez
Mes L. LEVI et E. GILLET, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le ministre des Finances,
2. le ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2003 par la société anonyme Nestlé Waters Benelux et la société anonyme Danone Water Benelux, qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 mai 2003 portant agrément d'organismes de contrôle indépendants en ce qui concerne les emballages de boissons, tel que prévu par l'article 371, § 5, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la première partie adverse et Me G. VAN HAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre daté du 18 décembre 2009, l'avocat des sociétés requérantes a informé le Conseil d'Etat de la volonté de ses clientes de ne pas poursuivre l'affaire qui fait l'objet du présent recours; que cette lettre, qui fait suite à des échanges de courriers entre l'avocat et le premier auditeur en charge du dossier, doit se comprendre comme une renonciation expresse au recours introduit; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT